

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

RESOLUTION N° 704 (LII)

(adoptée par le Conseil à sa 357^e séance, le 21 novembre 1985)

ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Le Conseil,

Conformément aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de l'Acte constitutif,

Décide que, à compter de la date de la présente résolution et jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil, le Comité exécutif sera composé des représentants des neuf gouvernements membres dont la liste suit :

Argentine
Belgique
Colombie
El Salvador
Etats-Unis d'Amérique
Italie
Nicaragua
Norvège
Portugal